

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act to implement conventions between Canada and the Republic of Korea and Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and an agreement between Canada and Jamaica for the avoidance of double taxation with respect to income tax

Loi de mise en œuvre des conventions entre le Canada et la République de Corée et le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un accord entre le Canada et la Jamaïque, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PART I

PARTIE I

CANADA-REPUBLIC OF KOREA  
INCOME TAX CONVENTION

CONVENTION  
CANADA-RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN  
MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Short title of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-Republic of Korea Income Tax Convention Act, 1978*.

5 1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention Canada-République de Corée en matière d'impôt sur le revenu (1978)*.

Titre abrégé de la Partie I

Convention approved

2. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, set out in Schedule I, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

10 2. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée, dont le texte figure à l'annexe I, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

15 (2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

15 (2) En cas de contradiction entre la présente Partie ou la Convention et toute autre loi ou règle de droit, les dispositions de la présente Partie et de la Convention prévalent.

Contradiction